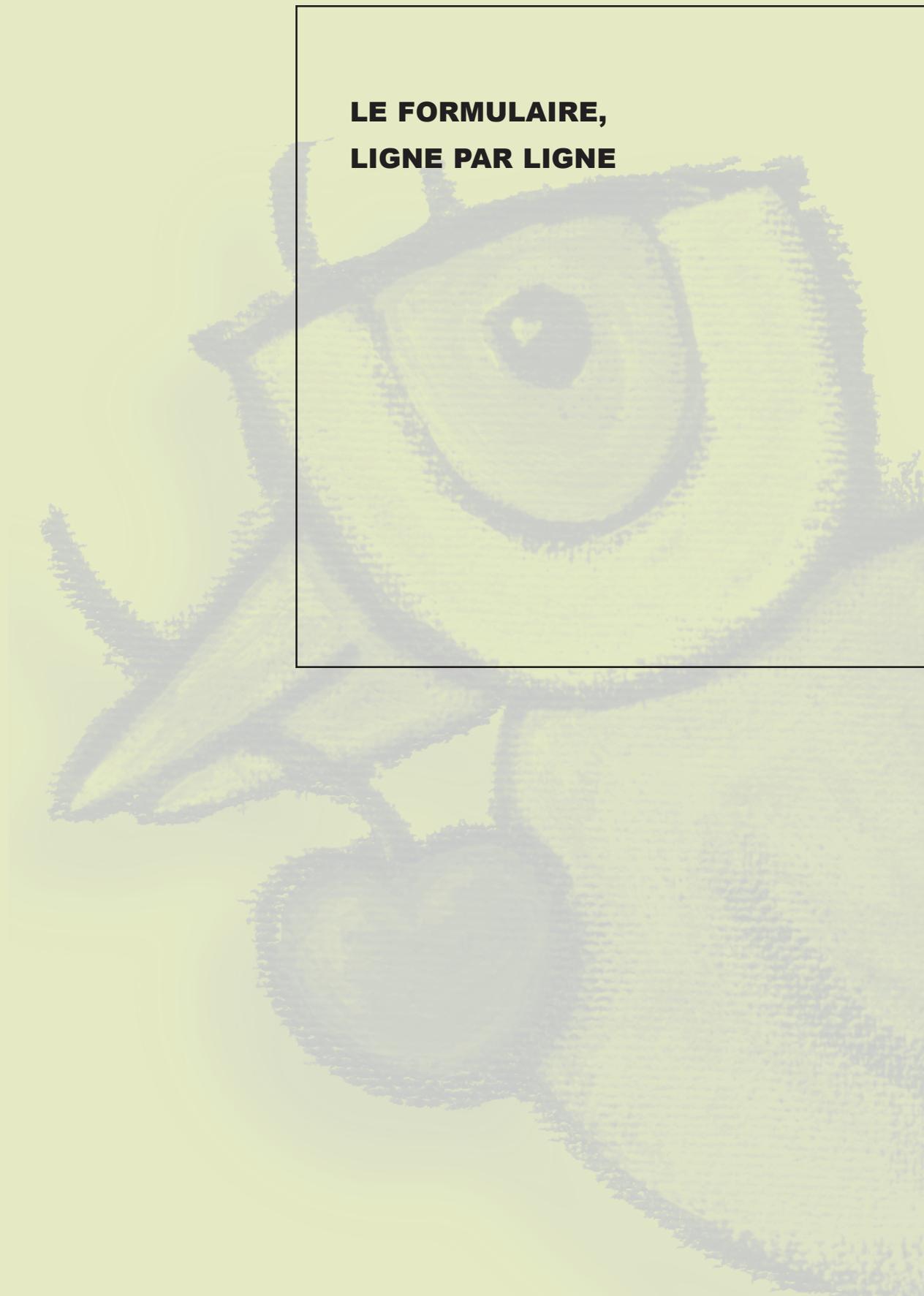


**LE FORMULAIRE,
LIGNE PAR LIGNE**



LE FORMULAIRE, LIGNE PAR LIGNE

Voici les instructions de base dont il faut tenir compte pour remplir le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Ces instructions vous sont présentées dans le même ordre que sont présentées dans le formulaire les rubriques qu'elles concernent.

ENTÊTE

- Indiquez le nom du district judiciaire où sera déposée la procédure qui accompagne le formulaire, et le numéro du dossier de la Cour supérieure qui se rapporte à cette procédure.

Si vous ne connaissez pas le district judiciaire où vous résidez, vous pouvez consulter le site du ministère de la Justice, à l'adresse suivante :

www.justice.gouv.qc.ca

Le numéro de dossier est attribué par le greffier de la Cour supérieure dès le dépôt de la première procédure. Dans le cas d'une révision, le même numéro est attribué au dossier.

- Cochez l'une des cases servant à identifier la partie qui dépose le formulaire, qui peut être soit le père, soit la mère, soit le père **et** la mère (produit conjointement), soit le juge (établi par le juge).

PARTIE 1 IDENTIFICATION

- Inscrivez à la ligne 100 les nom et prénom du père. Inscrivez à la ligne 101 les nom et prénom de la mère.
- Inscrivez aux lignes 102 à 107 la date de naissance de chacun des **enfants communs aux parents et qui sont concernés par la demande**. S'il y a plus de six (6) enfants, inscrivez l'information sur un document que vous annexerez au formulaire.

Les enfants de l'un des parents qui sont nés d'une autre union, antérieure ou postérieure, ne sont pas visés par le formulaire et ne doivent pas être identifiés ici. Ces enfants pourront faire l'objet d'une difficulté (voir question 14).

PARTIE 2 ÉTAT DES REVENUS DES PARENTS

Cette partie permet d'établir le revenu annuel de chacun des parents.

- Inscrivez aux lignes 200 à 208, selon le cas, les revenus de l'année courante pour chacun des parents. Si les revenus de l'année en cours ne représentent pas adéquatement la situation d'un parent, vous pouvez inscrire les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois.

Par exemple, l'un des parents vient de se trouver un emploi plus rémunérateur que celui qu'il avait jusque là, ou il vient de cesser de recevoir des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a un nouvel emploi rémunérateur. Dans de telles situations, les revenus à inscrire sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

- Joignez à votre demande les pièces justificatives suivantes, s'il y a lieu : la copie de votre relevé d'emploi, la copie des états financiers de vos revenus d'entreprise ou de travailleur autonome et la copie de l'état des revenus et dépenses relatif au revenu de loyer. Vous devez également fournir la copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation relatifs à la dernière année fiscale.

Si vous ne joignez pas les pièces justificatives, le juge aura la possibilité d'évaluer lui-même votre revenu ; sachez que l'absence de ces pièces pourrait avoir comme conséquence qu'il en augmente la valeur, avec les risques que cela comporte.

Les revenus que vous inscrivez sont les revenus bruts et, dans le cas des lignes 202 et 207, les revenus bruts moins les dépenses qui y sont reliées.

- Inscrivez à la ligne 209 le total des lignes 200 à 208 inclusivement, pour chaque parent.

Notez que les transferts gouvernementaux reliés à la famille (la prestation fiscale canadienne pour enfants [PFCE], le paiement de Soutien aux enfants, etc.), les prestations d'aide financière de dernier recours, les versements accordés en vertu du programme *Prime au travail*, les prestations APPORT et les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation ne correspondent pas à la définition de *revenu* à laquelle se réfère le modèle de fixation : ils ne doivent donc pas être inscrits.

PARTIE 3

CALCUL DU REVENU DISPONIBLE DES PARENTS POUR FIN DU CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Cette partie permet d'établir le montant du revenu disponible des deux parents ainsi que le facteur de répartition des revenus qui s'applique à chacun d'eux.

- Inscrivez à la ligne 300 le montant de la ligne 209 qui s'applique à chaque parent.
- Inscrivez à la ligne 301 le montant de la déduction de base qui apparaît au bas de la table en vigueur pour l'année en cours. Pour l'année 2005, ce montant a été établi à 10 100 \$.
- Inscrivez aux lignes 302 et 303 les montants des cotisations syndicales et professionnelles payées par chaque parent. Il s'agit des cotisations annuelles relatives à l'année en cours.
- Inscrivez à la ligne 304 la somme des déductions inscrites aux lignes 301, 302 et 303 qui s'appliquent à chaque parent. Soustrayez cette somme (ligne 304) du revenu annuel de chaque parent (ligne 300) et indiquez le solde à la ligne 305. Si le solde est négatif, inscrivez zéro (0).

	PÈRE	MÈRE
300 Revenu annuel (ligne 209)	40 100 \$	20 100 \$
301 Déduction de base (Voir table)	10 100 \$	10 100 \$
302 Déduction pour les cotisations syndicales	0 \$	0 \$
303 Déduction pour les cotisations professionnelles	0 \$	0 \$
304 Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)	10 100 \$	10 100 \$
305 Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrivez 0 si négatif	30 000 \$	10 000 \$

- Additionnez les revenus disponibles des deux parents (ligne 305) et inscrivez le total à la ligne 306. Ce total est le revenu disponible des deux parents, qui sera utilisé à la partie 4 du formulaire pour déterminer la contribution alimentaire parentale de base.

À la ligne 307, on vous demande d'effectuer le calcul du facteur de répartition des revenus de chaque parent. Ce facteur sera un des éléments utilisés par la suite pour partager la responsabilité financière des parents dans les parties subséquentes du formulaire.

- Divisez le revenu disponible de chaque parent (ligne 305) par le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et multipliez-le par 100 pour obtenir le facteur de répartition exprimé en pourcentage.
- Inscrivez le résultat applicable à chaque parent à la ligne 307.

305 Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrivez 0 si négatif	30 000 \$	10 000 \$
306 Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)	40 000 \$	
307 Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	75 %	25 %

PARTIE 4

CALCUL DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE ANNUELLE DES PARENTS

Cette partie permet notamment d'établir la contribution financière de chaque parent en fonction du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants concernés par la demande. Cette contribution alimentaire parentale de base, déterminée à la ligne 402, peut être augmentée, le cas échéant, par l'ajout de la contribution de chacun des parents aux frais, déterminée à la ligne 407.

- ✓ Inscrivez à la ligne 400 le nombre d'enfants communs aux parents et qui sont concernés par la demande, c'est-à-dire tous les enfants pour lesquels vous avez indiqué une date de naissance à la partie 1.
- ✓ En vous référant à la table de fixation qui s'applique à l'année en cours, identifiez le montant qui est fixé en fonction des données – revenu disponible des parents (ligne 306) et nombre d'enfants (ligne 400) – qui représentent votre situation. Ce montant représente la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents. Inscrivez-le à la ligne 401.

Par exemple, le revenu disponible des deux parents est de 40 000 \$, et il y a deux enfants. Le montant à inscrire à la ligne 401 est donc 8 510 \$.



REVENU DISPONIBLE DES PARENTS (\$)	CONTRIBUTION ALIMENTAIRE ANNUELLE DE BASE					
	NOMBRE D'ENFANTS					
	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ⁽¹⁾
30 001 - 32 000	4 850	7 350	9 140	10 940	12 710	14 500
32 001 - 34 000	5 060	7 650	9 580	11 460	13 370	15 280
34 001 - 36 000	5 290	7 940	9 970	11 990	14 010	16 030
36 001 - 38 000	5 470	8 250	10 310	12 380	14 460	16 530
38 001 - 40 000	5 690	8 510	10 640	12 780	14 920	17 030

- ✓ Multipliez le montant de la contribution annuelle de base des deux parents (ligne 401) par le pourcentage du facteur de répartition du revenu de chacun des parents (ligne 307) et inscrivez le résultat qui s'applique à chaque parent à la ligne 402. Ce montant représente la contribution alimentaire parentale de base de chaque parent.

Note 1 : Cette contribution couvre la totalité des besoins des enfants sauf les frais prévus à la ligne 406.

	PÈRE	MÈRE
400 Nombre d'enfants communs aux parents concernés par la demande		<u>2</u>
401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) (Voir note 1) (Voir table à l'annexe II)		<u>8 510 \$</u>
402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)	<u>6 382,50 \$</u>	<u>2 127,50 \$</u>

IMPORTANT : La contribution alimentaire parentale de base comprend toutes les dépenses des enfants sauf celles qui sont expressément prévues aux lignes 403 (frais de garde nets), 404 (frais d'études post-secondaires nets) et 405 (frais particuliers nets). Dans le cas des frais particuliers, ceux-ci doivent être reliés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve. Si les parents ne s'entendent pas sur les frais, c'est le tribunal qui tranchera la question.

- ✓ Inscrivez aux lignes 403, 404 et 405 les dépenses de chaque parent selon leur catégorie. Ces dépenses sont présentées sur une base annuelle, pour l'année en cours.
- ✓ Additionnez, à chaque ligne, le montant applicable au père à celui qui s'applique à la mère, et inscrivez le résultat de l'opération à la ligne correspondante de la colonne de droite.
- ✓ Inscrivez à la ligne 406 le total des frais applicables à chaque parent (ligne 403, 404 et 405). Additionnez alors le montant total applicable au père à celui qui s'applique à la mère, et inscrivez le résultat de l'opération à la ligne correspondante de la colonne de droite.

À la ligne 407, on vous demande de déterminer la contribution de chaque parent au total des frais.

- ✓ Multipliez le total de la ligne 406 (montant inscrit dans la colonne de droite) par le facteur de répartition du revenu de chaque parent (pourcentage inscrit à la ligne 307).
- ✓ Inscrivez à la ligne 407 le résultat qui s'applique à chaque parent.

		PÈRE	MÈRE
403	Frais de garde nets	2 000 \$	2 000 \$
404	Frais d'études postsecondaires nets		
405	Frais particuliers nets (préciser : _____)		
406	Total des frais (Voir note 2) (additionner les lignes 403 à 405)	2 000 \$	2 000 \$
407	Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)	1 500 \$	500 \$

NOTE : La note 2 dont il est question dans ce tableau est celle qui est inscrite à la partie 5 du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

PARTIE 5

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE ANNUELLE SELON LE TEMPS DE GARDE

Cette partie sert à calculer la pension alimentaire en fonction du type de garde établi ou demandé. Elle comprend cinq sections, mais vous devez remplir seulement la section qui s'applique à votre situation.

LE TYPE DE GARDE

Pour déterminer la section qui vous concerne, il faut d'abord déterminer la façon dont la garde de vos enfants est organisée. Deux types de garde sont définis dans le modèle québécois, la garde exclusive et la garde partagée, auxquels s'ajoutent des variantes et des combinaisons : *Section 1–Garde exclusive ; Section 1.1–Garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé ; Section 2–Garde exclusive attribuée à chacun des parents ; Section 3–Garde partagée ; Section 4–Garde exclusive et/ou garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée.*

La garde d'un enfant est considérée comme :

- **exclusive** si un parent assume plus de 60 % (219 jours) du temps de garde de cet enfant ;
- **partagée** si chacun des parents assume au moins 40 % (146 jours) du temps de garde de cet enfant.

Il y a garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant assume plus de 20 % (73 jours) et moins de 40 % (146 jours) du temps de garde.

QUELLE SECTION FAUT-IL REMPLIR ?

- Remplissez la section 1 si l'un des parents a la garde exclusive de tous les enfants.
- Remplissez la section 1.1 si l'un des parents a la garde exclusive de tous les enfants et que l'autre parent a des droits de visite et de sortie prolongé.
- Remplissez la section 2 si l'un des parents a la garde exclusive d'un ou plusieurs enfants et que l'autre parent a la garde exclusive de l'autre ou des autres.
- Remplissez la section 3 si les parents ont la garde partagée de tous les enfants.
- Remplissez la section 4 si les parents ont deux enfants ou plus et qu'ils en assument la garde en combinant deux ou trois types de garde.

Pour chacune des sections, il suffit d'effectuer les calculs demandés.

SITUATION PARTICULIÈRE

Aux lignes 515 et 548, lorsqu'un parent a des droits de visite et de sortie prolongé pour deux enfants ou plus mais que le nombre de jours qu'il consacre à la garde de ses enfants n'est pas identique pour chacun d'eux, il suffit d'en faire la moyenne. Il faut faire de même aux lignes 530 et 556, dans les situations de garde partagée.

SITUATION DE GARDE PARTAGÉE

	NOMBRE DE JOURS SOUS LA GARDE DU PÈRE	NOMBRE DE JOURS SOUS LA GARDE DE LA MÈRE
Premier enfant	190	175
Deuxième enfant	150	215
Moyenne (190 + 150) ÷ 2	170	195

Dans cet exemple, les parents ont la garde partagée des deux enfants, et le père assume la garde de l'aîné 190 jours par année et celle de l'autre enfant 150 jours par année. La moyenne du temps que consacre le père à ses deux enfants, soit 170 jours, sera reportée à la ligne 530 ou 556. Il faudra faire de même pour la mère.

PRÉSUMPTION ET AJUSTEMENT

La pension alimentaire à payer calculée à la partie 5 du formulaire est établie en présumant que le total des frais indiqué à la ligne 406 est payé par le parent qui reçoit la pension. Or, il arrive que ce ne soit pas le cas et que ce soit plutôt le parent payeur qui paie directement ces frais, en tout ou en partie. Dans un tel cas, il faut effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon la situation, et en donner les motifs.

Pour le couple cité en exemple dans cette brochure, il est établi à la partie 4 que la contribution alimentaire parentale de base du père est de 6 382,50 \$, et que sa part des frais de garde s'élève à 1 500 \$, soit 75 % de la totalité de ces frais (2 000 \$). Si nous additionnons ces deux montants, nous obtenons le montant de la pension que le père doit payer à la mère pour leurs deux enfants, dont elle a la garde exclusive, soit 7 882,50 \$. Habituellement, le parent qui a la garde exclusive des enfants paie lui-même les frais de garde. Cependant, dans l'exemple suivant, le père paie **directement à la garderie la totalité** des frais de garde, soit 2 000 \$, c'est-à-dire sa propre part de 1 500 \$ et la part de la mère de 500 \$. Il doit donc soustraire ce 2 000 \$ du montant de pension alimentaire (7 882,50 \$) qu'il aurait à payer à la mère. La différence, soit **5 882,50 \$**, correspond à la **pension alimentaire annuelle à payer ajustée** ; c'est ce montant qui doit être inscrit à la ligne 512.1, avec les motifs à l'appui de la correction.

Section 1 Garde exclusive (Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)		PÈRE	MÈRE
510	Identifier le parent non gardien (« X »)	X	
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		10 510 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 2) (ligne 511 x ligne 307)		7 882,50 \$
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : <u>Le père paie la totalité des frais de garde (2 000 \$) directement à la garderie</u>		5 882,50 \$

NOTE : La note 2 dont il est question dans ce tableau est celle qui est inscrite à la partie 5 du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

FRAIS TEMPORAIRES

Certaines situations peuvent entraîner le paiement de certains frais pendant une période temporaire. Ce serait le cas, par exemple, si l'on devait payer le coût d'un traitement d'orthodontie pendant trois ans alors que la pension fixée dans ce même dossier devrait être versée pendant une plus longue période (huit ou dix ans, ou plus). Dans un tel cas, il peut être préférable de ne pas inclure le montant de ces frais dans le calcul de la pension alimentaire à payer, mais d'inscrire plutôt dans le jugement une clause particulière à cet effet. De cette façon, lorsque le traitement d'orthodontie sera terminé, vous n'aurez pas à faire réviser votre jugement pour exclure ces frais du montant de la pension.

PARTICULARITÉ DU CALCUL DE LA GARDE PARTAGÉE

Le coût de la garde s'appliquant à chaque parent, en situation de garde partagée, correspond à la contribution alimentaire parentale de base multipliée par son pourcentage de temps de garde (ligne 532). Par la suite, il faut soustraire le coût de la garde de la contribution alimentaire parentale de base de chaque parent (ligne 533). Le parent pour qui cette opération donne un résultat positif doit ajouter à ce résultat sa contribution aux frais pour obtenir la pension alimentaire annuelle qu'il doit payer (ligne 534).

Le partage des frais relatifs à l'enfant se fait toujours en fonction du facteur de répartition du revenu (ligne 407). Toutefois, pour les dépenses communes en situation de garde partagée, il est important de retenir qu'une fois la pension versée, chaque parent doit contribuer à toutes les dépenses des enfants en fonction de son pourcentage de temps de garde (40 % à 60 % selon le cas).

SUGGESTION : Une entente de garde partagée devrait préférablement inclure des précisions portant sur la façon de gérer les dépenses communes des enfants (vêtements, loisirs, matériel scolaire, transport, etc.), en retenant que chaque parent doit y contribuer, une fois la pension payée, en fonction de son pourcentage de temps de garde.

PARTIE 6 CAPACITÉ DE PAYER DU DÉBITEUR

Le modèle prévoit que la pension alimentaire à payer par le débiteur ne devrait pas dépasser 50 % de son revenu disponible.

- Reportez à la ligne 600 le montant du revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire, qui apparaît à la ligne 305.
- Multipliez le montant inscrit à la ligne 600 par 50 %, et inscrivez le résultat à la ligne 601.
- Inscrivez à la ligne 602 le montant de la pension alimentaire à payer tel qu'il a été calculé à la partie 5, selon votre type de garde.
- Inscrivez à la ligne 603 le moins élevé des montants inscrits aux lignes 601 et 602. Ce montant correspond à la pension alimentaire annuelle à payer.

PARTIE 7 ENTENTE ENTRE LES PARTIES

Le modèle permet aux parents de convenir d'un montant différent de celui calculé avec le formulaire. Dans un tel cas, les parties doivent quand même remplir le formulaire et reporter à la ligne 700 le montant inscrit à la ligne 603.

Les parties doivent alors inscrire à la ligne 701 le montant dont ils ont convenu dans leur entente, et indiquer à la ligne 702 l'écart entre ce montant et celui de la ligne 700.

IMPORTANT : Que le montant sur lequel s'entendent les deux parties soit plus élevé ou moins élevé que celui de la pension calculée avec le formulaire, les parents doivent énoncer avec précision les motifs de cet écart à la ligne 703. Ils devront également énoncer dans leur entente. Rappelez-vous que le tribunal devra toutefois s'assurer que le montant convenu permet de pourvoir suffisamment aux besoins de l'enfant.

PARTIE 8

FRÉQUENCE DES VERSEMENTS DE LA PENSION ALIMENTAIRE

- Cochez la case de la ligne 800 qui correspond à la fréquence convenue par les parties, ou à la fréquence offerte ou demandée par l'une d'elles, et indiquez-y le montant du paiement qui sera effectué. Il s'agit du montant qui apparaît à la ligne 603, ou de celui qui apparaît à la ligne 701, s'il y a lieu, divisé par le nombre indiqué entre parenthèses à cette case, qui représente le nombre de versements. Si aucune des fréquences proposées à la ligne 800 ne correspond à la fréquence convenue, offerte ou demandée, il faut cocher la case *Autres* et effectuer le calcul du montant du versement approprié, en se rappelant que le montant inscrit à la ligne 603 ou à la ligne 701, selon le cas, est un montant annuel.
- Précisez, à la deuxième section de la ligne 800, si cette pension est offerte, demandée ou convenue. Lorsque le formulaire est déposé par un juge, celui-ci coche la case *décidée par le tribunal*.
- Indiquez à la ligne 801 la date à laquelle sera fait le premier versement.

La Direction principale des pensions alimentaires de Revenu Québec souhaite attirer votre attention sur les pensions alimentaires peu élevées :

Lorsque la pension alimentaire est peu élevée (par exemple, 120 \$ par année) et que vous désirez qu'elle soit versée en un ou plusieurs versements, vous pouvez fixer les paiements à des intervalles supérieurs à un mois (un paiement unique de 120 \$ ou 4 paiements trimestriels de 30 \$, par exemple). De cette façon, le débiteur pourra effectuer les versements de la pension alimentaire sans l'intermédiaire de Revenu Québec (la Direction principale des pensions alimentaires). Cependant, sachez que si les versements ne sont pas faits à l'échéance, Revenu Québec pourra intervenir, à la demande du créancier, pour recouvrer les arrérages.

Dans une telle situation, cochez *Autres*, à la ligne 800, tout en précisant la fréquence des versements.

NOTE : Lorsque le paiement d'une pension alimentaire est administré par l'intermédiaire de Revenu Québec, le prélèvement et le versement de la pension alimentaire sont faits selon les modalités prévues par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous suggérons de consulter le site de Revenu Québec, à l'adresse suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca

PARTIE 9

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE CHAQUE PARENT

Vous devez indiquer tous les éléments qui constituent l'actif et le passif de chaque parent, ainsi que la valeur de chacun de ces éléments. Si le formulaire ne contient pas suffisamment d'espace, il suffit de remplir une annexe à cet effet et de la joindre au formulaire en prenant soin de bien indiquer sur le formulaire le total de l'actif, du passif et du sommaire du père et de la mère.

PARTIE 10

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Chacune des parties doit indiquer la date à laquelle elle remplit le formulaire, et signer ce dernier. Dans le cas d'une demande conjointe, un seul formulaire est déposé par les deux parties, qui doivent le signer. Chaque partie devra faire une déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation, qui devra signer et indiquer la date de l'assermentation.